

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

ARRETEN°96/2024

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION A TOUS VEHICULES RUE D'HUISNE (entre le n°11 et 23) A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DU 08 MAI

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

- . VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route
- . VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié
- . VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992), modifiée

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la cérémonie du 8 mai, il est nécessaire de réglementer la circulation rue d'Huisne (entre le n°11 et le n°23), dans la commune déléguée de Mâle, à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1er – La route sera barrée entre le n°11 et le n°23, rue d'Huisne, commune déléguée de Mâle, le lundi 08 mai 2023, de 09h45 à 10h30.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins des Services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du Theil-sur-Huisne.

ARTICLE 4 - M. le Maire de Val-au-Perche, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-au-Perché, le 17 avril 2024,

Le Maire,

Sébastien THIROUARD

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié ou Notifié le 17/04/2024.